

Chapitre II : Le système Financier

3.2. La réglementation prudentielle

1. Présentation du comité Bâle

Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un forum ; où sont traités de manière régulière les sujets relatifs à la supervision bancaire.

En juin 1974, la banque allemande Herstatt a été déclarée en situation de faillite, cet incident avait provoqué un effet domino sur d'autres banques générant ainsi une grave crise systémique sur les marchés de change allemand, européen et américain.

De plus, avant 1988, la réglementation du capital bancaire dans de nombreux pays consistait à mettre en place un niveau minimal du ratio des fonds propres par rapport au total des actifs. Cependant, les définitions des fonds propres et des ratios eux-mêmes étaient différentes d'un pays à un autre.

Ces différents problèmes ont conduit les autorités de surveillance prudentielle (gouverneurs des banques centrales, organismes de réglementation et de surveillance bancaire) du groupe G10 à créer en 1974 le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui se réunit régulièrement à Bâle, en Suisse, au sein de la banque de règlements interbancaires (BRI).

Le premier résultat majeur de ces réunions a été un document intitulé « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres » ou « l'accord » tout simplement, qui, par la suite a été qualifié par Bâle I.

2. Fonctionnement

Le comité de Bâle ne possède pas de pouvoir supranational. Ces décisions n'ont pas de force exécutoire, car son rôle consiste à élaborer des normes mondiales destinées à renforcer le dispositif prudentiel bancaire et de favoriser la stabilité du monde financier.

Et pour bien assurer la mise en œuvre de son mandat, le comité doit compter sur la capacité de ses membres à faire adopter, par leurs juridictions intérieures compétentes les normes qu'il édicte sous forme de recommandations relatives au contrôle bancaire.

3. L'accord de la BRI (1988)

L'accord de Bâle I a constitué une première étape vers l'accroissement des ressources bancaires, ainsi que vers la mesure, la compréhension et la gestion des risques.

La principale innovation de l'accord de Bâle I est connue sous le nom de ratio Cooke (du nom de Peter Cooke de la banque d'Angleterre). Ce Ratio constitue un élément fondateur de la régulation bancaire ; chaque risque doit comprendre un certain montant de fonds propres pour assurer la sécurité globale du marché et minimiser les risques de nature systémiques, en évitant « l'effet domino ».

Il est dit ratio de solvabilité, car il doit permettre de s'assurer que les banques sont toujours solvables, en leur permettant de respecter leurs engagements, notamment leurs crédits, à partir de

Chapitre II : Le système Financier

leurs fonds propres. Le ratio Cooke a été initialement fixé à 8% ; ce qui signifie, par exemple, qu'une banque doit disposer de 8 millions d'UM de fonds propres avant de prêter 100 millions d'UM. Cependant, ce ratio permet de mesurer le risque crédit total de l'établissement en faisant intervenir à la fois des postes du bilan et hors bilan dans le calcul des actifs pondérés selon le risque de la banque.

4. Bâle II (2004)

Dans Bâle I, tous les prêts accordés à des entreprises ont une pondération selon le risque de 100% et requièrent donc le même montant de capital. Un prêt à une entreprise noté AAA est traité de la même manière qu'un prêt à celle disposant d'une notation B1. De plus, aucun modèle de corrélation des défauts n'était proposé par Bâle I.

En juin 1999, le comité de Bâle a proposé de nouvelles règles connues sous le nom de Bâle II, révisées en janvier 2001 et avril 2003. Par la suite, un certain nombre d'études d'impact qualitatif ont été menées afin de tester l'application de ces nouvelles règles en matière de capital requis.

Pour le risque de crédit, l'approche standard donne la possibilité de mesurer le risque de la contrepartie par les notes allouées par les agences de notation et les systèmes internes des banques ; qui sont fondés sur leurs propres données et autorisés par les superviseurs.

4.1. Bâle II et le risque opérationnel

Bâle II exige aux banques l'allocation de fonds propres pour le risque opérationnel, car compte tenue d'un environnement de plus en plus complexe, les banques font face à de nombreux risques provenant des erreurs humains, procédurales, informatiques (technologie et système) et extérieurs.

4.2. Bâle II et la solvabilité

La solvabilité spécifique et exige un capital minimal requis et un capital requis de solvabilité (SCR), ce dernier peut être déterminé par deux approches ; l'approche standardisée et l'approche par les modèles internes.

Si les fonds propres d'une entité deviennent inférieurs au niveau SCR, celle-ci doit au minimum fournir un plan de recapitalisation au régulateur ; qui garde le droit d'exiger des mesures correctives plus profondes.

5. La crise des subprimes

Une crise financière peut être définie comme la dévalorisation brutale du prix d'actifs financiers conduisant à une altération des circuits de financement, recouvrant un champ assez large.

5.1. Les crédits subprimes

Les prêts hypothécaires gagés sur des immobiliers permettent le financement de l'acquisition de ces derniers. De l'autre côté, si l'emprunteur devient défaillant, la banque qui a émis le crédit peut se rembourser en récupérant le bien immobilier pour le revendre à nouveau.

Aux Etats-Unis, ces prêts ont été attribués, sans apports personnels, à des personnes n'offrant pas de documents sur leurs revenus ni sur leurs patrimoines ; car les banques se basaient sur leur capacité

Chapitre II : Le système Financier

de se débarrasser de ces crédits en revendant les immobiliers à d'autres personnes, sans pour autant prendre de mesures contre les risques qui sont attachés à cette dangereuse opération.

De plus, avant 2000, de nombreux prêts subprimes étaient des prêts complémentaires ou secondaires, alors qu'après 2000, les institutions financières les ont plus facilement accordés au titre de prêts principaux.

Toute cette démarche parie sur une poursuite infinie de la hausse des prix des immobiliers, avec la seule garantie de saisir le bien immobilier et la titrisation comme « issue de secours » permettant au prêteur initial de se débarrasser des risques en les repoussant sur d'autres. Tant que les prix de l'immobilier augmentent, les taux d'intérêt baissent et les taux d'intérêt des subprimes gardent leur avantage par rapport aux crédits primes, tout va bien ; les banques peuvent continuer à prêter sans aucun motif visible d'inquiétude, même à une population défavorisée et à faible solvabilité, en enregistrant des gains considérables. De même pour les ménages américains qui, quel que soit le taux de leurs crédits (variable ou fixe), peuvent augmenter leur endettement, financer des dépenses de consommation, acheter des actifs non immobiliers ou rembourser d'autres crédits sans prêter une grande attention à la bulle financière qui grandit par chaque opération.

5.2. La titrisation

La titrisation est une opération financière qui consiste à transformer des prêts bancaires en titres négociables sur les marchés financiers.

Généralement, la banque initiatrice des prêts les vend à un organisme intermédiaire spécialisé qui s'appelle SPV (Special Purpose Vehicle) et qui, par la suite, transforme ces prêts et émet les titres générés sur le marché pour financer l'acquisition.

Au début, la titrisation, concernait que les prêts hypothécaires, mais rapidement, ils y ont rajouté d'autres types de crédits : prêts automobiles, prêts d'étudiants...

Grâce à la titrisation, les risques de pertes liés à la défaillance de l'entrepreneur, peuvent être transférés à différents investisseurs, à d'autres banques, ou aux fonds spéculatifs.

Avec le temps, les produits titrés sont devenus de plus en plus abstraits et fortement hétérogènes ; les investisseurs ont été amené à acheter des titres à haut rendement (15% à 20%) sans pour autant se rendre comptes des risques auxquels ils s'exposaient, ni se disposer d'informations suffisantes sur les titres en question et/ou la fin pour laquelle tendent ces techniques.

6. Bâle III (2010)

Suite à la crise des crédits de 2007, le comité de Bâle a décidé qu'une refonte en profondeur des accords de Bâle II est nécessaire, et ce, à travers l'accroissement du capital requis pour le risque de marché, aussi bien que pour le risque de crédit, en se basant sur une redéfinition des fonds propres réglementaires et l'établissement d'une régulation du risque de liquidité.

Chapitre II : Le système Financier

Une première version des propositions de Bâle III a été publiée en décembre 2009. Suite aux commentaires des banques, aux études d'impact qualitatif et aux plusieurs sommets internationaux, la version finale a été publiée en décembre 2010.

6.1. Bâle III et le risque de liquidité

La crise a démontré que les problèmes des banques n'étaient pas liés exclusivement aux insuffisances de capital, mais également aux risques de liquidité. Car les banques avaient tendance de financer des actifs à longs termes par des ressources à courts termes.

Bâle III a introduit de nouvelles règles permettant aux banques de survivre face au risque de liquidité, et ce, à travers le calcul de deux ratios :

- Ratio de liquidité à court terme (1 mois) ;
- Ratio structural de liquidité à long terme (1 an).

6.2. De Bâle III vers Bâle IV (2017)

La finalisation et la mise à niveau de Bâle III vers Bâle IV poursuit la tendance annoncée précédemment en cherchant à améliorer la stabilité financière mondiale par le renforcement des exigences des fonds propres et l'affinement des méthodes d'évaluation des risques bancaires.

En effet, le comité de Bâle suppose des changements méthodologiques conséquents, aussi bien dans la manière dont les banques valorisent les différentes typologies des risques encourus que dans la manière dont elles vont devoir mener leurs activités.